

## La question de la semaine

### TRANSFERT D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE (PEP) BANCAIRE VERS UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE ASSURANCE

#### **Situation de fait :**

Vous vous interrogez, dans le cadre d'un transfert de PEP bancaire vers un PEP assurance, sur la fiscalité des intérêts relatifs à des nouveaux versements.

#### **Éléments juridiques :**

S'il est impossible, depuis le 25 septembre 2003, d'ouvrir un plan d'épargne populaire (PEP), il n'en demeure pas moins que les épargnants qui en avaient ouvert un avant cette date ont la possibilité de le conserver sans limitation de durée ou de le transférer.

Ils peuvent continuer à l'alimenter tout en bénéficiant des avantages fiscaux qui lui sont inhérents si :

- D'une part, le plafond de 92 000€ n'est pas atteint ;
- D'autre part, aucun retrait partiel n'a été effectué plus de 10 ans après l'ouverture du plan.

Le transfert d'un PEP bancaire existant sur un PEP assurance est possible, sans remise en cause de l'antériorité fiscale. Plus généralement, ce transfert permet au contribuable de bénéficier :

- Non seulement des **avantages fiscaux liés au PEP bancaire**, à savoir la garantie juridique du capital après 8 ans l'exonération totale d'impôts sur les intérêts après 8 ans ou encore l'ancienneté du contrat ;
- Mais aussi du **cadre privilégié de la fiscalité successorale de l'assurance-vie**.

#### A. Maintien des avantages fiscaux liés au PEP bancaire

Le transfert d'un PEP bancaire sur un PEP assurance s'effectue avec maintien de l'antériorité fiscale et donc du bénéfice des avantages fiscaux liés à l'ancienneté du PEP bancaire. Or, pour rappel :

- En l'absence de retrait, les intérêts réalisés dans le cadre d'un PEP, bancaire ou assurance-vie, sont exonérés d'impôt sur le revenu, y compris ceux attachés aux versements effectués après la période minimale de blocage des fonds de huit ans. En revanche, ils sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% ; ceux-ci sont calculés et prélevés directement par l'établissement gestionnaire du PEP.

- En cas de retrait en capital effectué après 8 ans, les sommes retirées sont également définitivement exonérées d'impôt sur le revenu. Les produits des PEP assurance-vie en unités de compte sont soumis aux prélèvements sociaux selon les taux historiques.
- Enfin, en cas de sortie en rente viagère, les produits capitalisés jusqu'à la date de sortie ainsi que les arrérages de la rente sont exonérés d'impôt sur le revenu. Les arrérages sont soumis aux prélèvements sociaux sur une fraction de leur montant, déterminé d'après l'âge du titulaire du plan au moment où il demande le versement de la rente.

Ainsi, les intérêts relatifs aux versements opérés après le transfert du PEP bancaire sur le PEP assurance bénéficient de l'antériorité fiscale du PEP bancaire et plus généralement de ses avantages fiscaux ci-avant énoncés ; il en résulte qu'ils sont exonérés d'impôt sur le revenu, et ce bien qu'ils soient attachés à des versements effectués après la période minimale de blocage des fonds de 8 ans.

De même, les futurs retraits sur le PEP assurance seront exonérés d'impôt sur le revenu, quand bien même selon la législation applicable aux rachats en matière d'assurance-vie, les rachats sur des contrats de plus de 8 ans sont soumis soit au taux de 24,7% (prélèvement forfaitaire de 7,5% plus les prélèvements sociaux au taux de 17,2%, pour les contrats dont le montant total des encours est inférieur à 150 000 euros), soit au prélèvement forfaitaire unique de 30% (prélèvement forfaitaire de 12,8% et prélèvements sociaux au taux de 17,2%, pour les contrats dont le montant total des encours est supérieur à 150 000 euros).

Attention, pour rappel, aucun retrait partiel ne doit avoir été effectué sur le PEP avant la fin de la 10<sup>ème</sup> année, auquel cas le plan est clôturé. En outre, aucun retrait ne doit être intervenu après l'écoulement de 10 années, auquel cas tous nouveaux versements seraient interdits.

**NB** : Pour profiter de l'antériorité fiscale, il est nécessaire que le transfert concerne l'intégralité du capital acquis.

#### B. Le cadre privilégié de la fiscalité successorale sur l'assurance-vie

Le transfert d'un PEP bancaire sur un PEP assurance-vie permet également l'application de la fiscalité en cas de décès de l'assurance-vie. Dès lors :

- S'agissant des primes versées avant les 70 ans de l'assuré, l'article 990-I du Code général des impôts dispose qu'est dû, après application d'un abattement de 152.500 € par bénéficiaire, un prélèvement de 20 % jusqu'à 700.000 €, puis de 31.25% au-delà sur les sommes versées au bénéficiaire.
- S'agissant des primes versées après les 70 ans de l'assuré, l'article 757-B du Code général des impôts dispose que la fraction des primes qui excède 30.500 € est soumise aux droits de succession, quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Pour information, le PEP bancaire ne bénéficie quant à lui d'aucun abattement ; aussi, le capital a vocation à intégrer la succession du défunt et à être soumis aux droits de succession.

**Natixis Wealth Management**  
 Pôle « Solutions patrimoniales »  
 Département Ingénierie patrimoniale  
 115, rue Montmartre 75002 Paris  
[www.wealthmanagement.natixis.com](http://www.wealthmanagement.natixis.com)

**Sélection 1818**  
 Contact commercial : 01 58 19 70 23  
[contact@selection1818.com](mailto:contact@selection1818.com)  
 115, rue Montmartre  
 75002 Paris  
[www.selection1818.com](http://www.selection1818.com)